

# DURÉE DU TRAVAIL

## Heures supplémentaires, dérogations à la durée maximale hebdomadaire Récupération des heures de travail perdues

### **1) Heures supplémentaires :**

Toutes les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail (35 ou 39 h) sont des heures supplémentaires rémunérées, sauf accord, à 25 % pour les 8 premières et 50 % au-delà, dans la limite de 48 h qui constitue la durée maximale hebdomadaire du travail sans dérogation. La durée maximale quotidienne du travail est de 10 h.

Le repos quotidien entre 2 périodes de travail est de 11 h auxquelles s'ajoutent 24 h pour former la durée du repos hebdomadaire de 35h consécutives (24 + 11).

### **2) Dérogations à la durée maximale hebdomadaire :**

La limite maximale de 48 heures sur une semaine peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail sans toutefois pouvoir excéder 60 heures par semaine. Ce dépassement est autorisé par l'administration après avis des institutions représentatives du personnel.

Le Comité Social et Economique (CSE), le Comité d'Entreprise (CE) ou, à défaut, les Délégués du Personnel (DP), s'ils existent, donnent leur avis sur les demandes de dépassement, avis joint à la demande transmise à l'agent de contrôle de l'inspection du travail. Cette demande doit être motivée, assortie de justifications sur les circonstances exceptionnelles et préciser la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée. L'autorisation de dépassement de la durée maximale hebdomadaire est accordée pour une durée expressément fixée par l'inspection du travail et peut être assortie de mesures compensatoires.

Le silence de l'administration pendant 30 jours vaut acceptation de la demande.

Toutefois, compte tenu de la situation actuelle, la DIECCTE veillera à prendre rapidement une décision sur les demandes qui lui seront adressées. Les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire constituent des heures supplémentaires et sont soumises à la réglementation propre à celles-ci.

### **3) Récupération des heures de travail perdues :**

L'article L. 3121-50 du code du travail permet la récupération des heures perdues collectivement pour cas de force majeure. Les modalités sont définies par décret ou par accord collectif.

Les heures récupérées sont payées au taux normal (ce ne sont pas des heures supplémentaires). L'employeur doit informer l'inspection du travail.

Le CSE, le CE ou les DP doivent être consultés.

Les heures de grève ou suite à un lock-out ne peuvent pas être récupérées.

Les heures récupérées sont limitées à 1 h par jour ou 8 h par semaine.